

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2024

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet : Conclusion d'une Convention de mise à disposition par la Commune de GAP au profit de la société "CA ROULE SKATEBOARD" aux fins de mise à disposition d'un local à usage commercial sis à GAP (05000), Place Jean Marcellin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 28/05/2020 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n° 5 ;

VU l'arrêté en date du 6 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Evelyne COLONNA, Conseillère Municipale déléguée.

Considérant d'une part, que la Commune de GAP mène un projet de restructuration urbaine de la totalité d'un îlot délimité par la Rue du Centre, la Rue de l'Imprimerie, la Rue Pasteur et la Rue Bon Hôtel dont les travaux ont démarré le 02/09/2024 ;

Considérant d'autre part, qu'afin de pallier aux nuisances inhérentes à ces travaux, la Commune de GAP s'est engagée à reloger les commerces en faisant la demande et situés dans le périmètre desdits travaux ;

Considérant en outre, que la Société "CA ROULE SKATEBOARD" représentée par M. FRIGAUX remplit les critères ci-dessus exposés et a fait ladite demande de relogement ;

Considérant enfin, que la Commune de GAP est propriétaire d'un local sis Place Jean Marcellin qui remplit les caractéristiques permettant un relogement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est convenu au profit de la Société "CA ROULE SKATEBOARD" une mise à disposition temporaire, des biens suivants sis à GAP (05000) Place Jean Marcellin :
Un local à usage commercial sis au sein de l'immeuble dont l'assiette cadastrale figure au numéro 76 de la Section CT.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée ferme et définitive de cinq mois et cinq jours commençant à courir le 25/11/2024.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition dudit local fera l'objet d'une convention de mise à disposition, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :

Aucune redevance ne sera demandée au bénéficiaire.

Un forfait de charges mensuel de cinquante euros (50,00 eur) sera demandé au bénéficiaire couvrant notamment les frais de fluides et énergies.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra prendre le bien dans son état de livraison.

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra le cas échéant en outre se conformer au respect de toutes les éventuelles parties communes du bâtiment.

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra se charger de l'entretien de l'espace mis à disposition pour qu'aucun dommage de quelque nature ne puisse y être causé.

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra en outre faire assurer l'occupation de l'espace mis à disposition dès la prise d'effet de la convention et durant toute la mise à disposition.

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra avoir en tout temps un comportement conforme à l'entretien de relations de bon voisinage avec les éventuels autres occupants de surplus de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

L'espace mis à disposition et objet de la convention ne pourra être ni sous-loué, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, en respectant un délai de préavis de 20 jours.

Le bénéficiaire de la mise à disposition ne pourra se prévaloir d'aucun droit pouvant donner lieu au renouvellement de la convention ou au versement d'une quelconque indemnité.

La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une des clauses de la présente décision ne serait pas respectée.

ARTICLE 6 :

La convention de mise à disposition sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 :

La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception au bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 21 NOVEMBRE 2024

La Conseillère Municipale Déléguée



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 22 NOV 2024
Publié ou notifié le : 22 NOV 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **D2024_11_674**
 Objet : **Conclusion d'une Convention de mise à disposition par la Commune de GAP au profit de la société ?CA ROULE SKATEBOARD? aux fins de mise à disposition d'un local à usage commercial sis à GAP (05000), Place Jean**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2024-11-22 00:00:00+01
 Nature de l'acte : Actes individuels
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 3.3 - Locations
 Identifiant unique : 005-210500617-20241122-D2024_11_674-AI
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20241122-D2024_11_674-AI-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_15677.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20241122-D2024_11_674-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	61.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 novembre 2024 à 14h09min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 novembre 2024 à 14h09min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 novembre 2024 à 14h09min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 novembre 2024 à 14h09min25s	Reçu par le MI le 2024-11-22

